



Procès-Verbal **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

Réunion du 3 février 2020 **(En visioconférence)**

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. BEGON, DURAND

Excusé : M. CHBORA

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs). Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ENT.C.A.S. DUROLLIEN GRPE PORTUG - 547061 - ANTUNES GONCALVES Mickael (senior) – club quitté : F.C. PASLIERES NOALHAT (525423)

DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C – 580690 - BIYOGHE BI NDONG Ulrich (senior) – club quitté : PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE (526731)

COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE – 500430 - MAKWALA KAKA NDUDI Ryan (senior) - club quitté : SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST (525875)

US LA RAVOIRE - ABDALLAH Ambidine (U19) – club quitté : A. DES JEUNES DE MAYOTTE 73 (563840)

FC BONSON ST CYPRIEN – 551926 – MOUSSET Maxence (U17) – club quitté : US ST GALMIER CHAMBOEUF (563840)

A.C. SEYSSINET PARISET – 519935 - GALLOKHO Sydia (U19) – club quitté : A. FUTSAL PONT DE CLAIX (549826)

FC BALLAISON – 513821 – CHARLOT Stéphanie et GRANCHERE Caroline (seniors F) – club quitté : AG BONS EN CHABLAIS (504539)

FC DE LIMONEST – 523650 – YATE Abdoulaye (senior U20) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 264

AS ST JUST ST RAMBERT – 523656 – CHANGEAT Grégory (senior) – club quitté : E.S. HAUT FOREZ (550799)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 265

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 - BLAS Fabien (senior) – club quitté : A.S. NORD VIGNOLE (551346)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités, la Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 266

U.S. VENDATOISE – 519999 - PONS Romain (senior) et BELLET Ludovic (vétérane) – club quitté : CHARMES 2000 (539857)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 267

BOURG SUD – 539571 – EL MOUDANE Ossama (senior) – club quitté : ESB MARBOZ (521795)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 268

F. OLYMPIQUE LEYMENTAIS – 581888 – SIDARI Thomas (senior) – club quitté : J.S. BETTANT (523207)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 269

U.S. LA RAVOIRE – 518768 - ABDALLAH Ambidine (U19) – club quitté : A. DES JEUNES DE MAYOTTE 73 (554371)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilité à l'entériner,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de ne pas donner suite à la demande car non réglementaire.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 270

E.S. ST ROMAIN LACHALM – 502373 – RIVORY Killian (senior) – club quitté : F.C. DUNIERES (504841)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une reprise d'activité dans la catégorie,

Considérant que l'E.S. ST ROMAIN LACHALM a bien été déclaré par la Ligue en inactivité seniors pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019,

Considérant qu'il a repris de l'activité cette saison dans cette catégorie,

Considérant l'article 117/d des Règlements Généraux de la FFF disposant qu'est dispensé du cachet mutation avec l'accord du club quitté, le joueur adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge,

Considérant que ce club a fourni à l'appui de sa demande le dit accord écrit, signé et tamponné,

Considérant les faits précités,

La Commission demande au service administratif de modifier le cachet mutation au bénéfice de l'article 117/d précité.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de séance,

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

Yves BEGON